



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2022-07-18

COMITE SYNDICAL DU 05 JUILLET 2022

**PROMESSE UNILATERALE DE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES A LA
RECYCLERIE**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet à 18H10, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Communautaire de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

Date de la convocation : 28 juin 2022

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 24

Pouvoirs : 4

Secrétaire de séance : Fabrice MICHEL

Présents :

USTOM : Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable administratif et financier, Sabine OESTEREICH, Assistante de direction ;

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Présents :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : FAURE Charles, LAVIGNAC Marie-Claude, THIBEAU Daniel / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BRIS Daniel, MALAMBIC Benjamin, MIQUEU Christophe, MOTHES Christophe, CAZADE Pascal / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : ALFONSO CHARIOL Agnès, MICHEL Fabrice (pouvoir de BOURDIER Christian) / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOUTY Gilbert (pouvoir de BOIDÉ Thierry), REY Jean-Louis (pouvoir de CHAUMARD Jean Pierre) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : MARGOUILLE Michel, MAS François (pouvoir de GROSSIAS Mireille), PLAT Tristan, ROBERT Pierre / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : ARDOUIN Eliam, CHAMPAGNE Marie-Claude, LABARBE Anne-Marie, LAMARCHE Alexandre, MALANDIT-SALLAUD Christian, MARTY Bruno, MERCIER Bastien, MASCOTTO Jean-Louis.

Absents ayant donné pouvoir :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BOURDIER Christian (donne pouvoir à MICHEL Fabrice) / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOIDÉ Thierry (pouvoir à BOUTY Gilbert), CHAUMARD Jean Pierre (donne pouvoir à REY Jean Louis) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : GROSSIAS Mireille (pouvoir à MAS François)

Absents excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : CESAR Gérard, POIVERT Liliane / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOUDENS David .

Absents non excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : ANGELY Jacques, BREILLAT Jacques / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : GUIMBERTEAU Yannick / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : MARTY Sylvain / **Communauté de communes du Pays Foyen** : GARCIA Miguel, LACHAIZE Yolande, ROUBINEAU Jean Pierre / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : MONGET Olivier



**PROMESSE UNILATERALE DE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES A LA
RECYCLERIE**

Le Comité Syndical du Castillonnais et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles de L1311-2 à L1311-4,

Vu la volonté de l'USTOM de développer des projets à énergies renouvelable,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé pour les travaux de réhabilitation de la toiture de la Recyclerie,

Considérant la seule candidature à l'appel à manifestation d'intérêt du Syndicat Départemental d'Energie de la Gironde (SDEEG) via sa Société d'Economie Mixte (SEM) Gironde Energies

Considérant le projet d'autorisation d'occupation temporaire,

Considérant l'intérêt général de l'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant la redevance annuelle et forfaitaire envisagée :

- d'un montant calculé de la manière suivante en fonction du tarif d'achat de l'électricité produite et du coût de raccordement de l'installation tarifé par ENEDIS suite à la procédure de demande de raccordement au réseau public de distribution de la centrale :

Tarif d'achat Coût de Raccordement	95,5 €/MWh	96,7 €/MWh	98 €/MWh
≤ 10 000 € H.T.	7 500 € HT/an	8 000 € HT/an	8 500 € HT/an
> 10 000 € et ≤ 20 000 € H.T.	7 000 € HT/an	7 500 € HT/an	8 000 € HT/an
> 20 000 € et ≤ 30 000 € H.T.	6 500 € HT/an	7 000 € HT/an	7 500 € HT/an

- la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis ».
- payable d'avance au domicile du bailleur, ou en tout autre endroit indiqué par lui.
- non indexable et inflatée à raison de 0,5%/an à partir de l'année 2 jusqu'à la 30ème année.

Considérant les conditions suspensives et de faisabilité,

Le Président propose de signer la promesse unilatérale de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la SEM Gironde Energie, pour une durée de 30 ans.



Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical à l'unanimité :

- **VALIDE**, la proposition du Syndicat Départemental d'Energie de la Gironde (SDEEG) via sa Société d'Economie Mixte (SEM) Gironde Energies,
- **AUTORISE**, Monsieur le Président à signer la promesse et les documents afférents entre autres le mandat, la promesse unilatérale de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et le titre d'habilitation à construire,
- **AUTORISE**, le projet sur les parcelles AC6 et AC167, et la prise d'hypothèque pour garantir le contrat de prêt du preneur.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le

Le Président,

Christian MALANDIT-SALLAUD



PROMESSE UNILATERALE DE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

UNION DES SYNDICATS DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (USTOM), domiciliée à
(33.....), numéro de SIRET, représenté par sa/son, Madame/Monsieur,
dûment habilité à cet effet par délibération en date du.....,

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE PROMETTANT
CONCEDANT "**
D'UNE PART

SEM GIRONDE ENERGIES, société d'économie mixte (SEM), au capital de 2 050 000 euros, dont le siège
social est situé au 12 rue du Cardinal Pierre Richaud à BORDEAUX (33300), immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 878 594 076, représentée par sa Directrice,
Madame Sophie LABATUT, dûment habilité aux fins des présentes.

Figurant ci-après sous la dénomination : "**SEM Gironde
Energies ou LE BENEFICIAIRE OCCUPANT "**
D'AUTRE PART

ENSEMBLE, mais sans solidarité entre elles, LES PARTIES

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'USTOM est propriétaire d'un ensemble de parcelles sises 3 Lieu-Dit Pièce de l'Eglise, 33890 PESSAC SUR DORDOGNE sur lesquelles elle prévoit de réaliser la rénovation de la toiture d'un des bâtiments existants.



Plan parcellaire (sce cadastre.gouv)

L'USTOM souhaite valoriser l'espace disponible sur ce site pour favoriser le développement des projets de production d'électricité renouvelable.

Le projet de l'USTOM consiste en la rénovation de la toiture du bâtiment existant permettant ainsi d'envisager l'intégration d'une installation de production d'électricité photovoltaïque.

L'emplacement en toiture du bâtiment existant, le descriptif et les caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque figurent sur les plans annexés aux présentes (Annexe n° 1).

Dispositions Préliminaires – Terminologie - Termes et Définitions

Les mots ou expressions utilisés dans le contrat cadre auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

CONVENTION :	Désigne la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public signée entre les parties si les conditions suspensives de la présente PROMESSE sont levées
BATIMENT :	Désigne le bâtiment propriété du PROMETTANT CONCEDANT sur lequel se situe la toiture dont une partie sera occupée privativement et temporairement par le BENEFICIAIRE OCCUPANT au terme de la CONVENTION
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ou EQUIPEMENT :	Désigne tous les équipements (capteurs, modules photovoltaïques, onduleurs, supports, accessoires de génie civil et de génie électrique tels que le poste de livraison électrique, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage) du système photovoltaïque dont le BENEFICIAIRE OCCUPANT sera propriétaire tout au long de la CONVENTION
BIEN :	Désigne la partie de toiture mise à disposition du BENEFICIAIRE OCCUPANT pour installer la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE une fois réalisé l'ensemble des études de faisabilité du PROJET et objet de la CONVENTION
PROJET :	Désigne le projet d'implantation de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE développé par le BENEFICIAIRE OCCUPANT ou toute SOCIETE DE PROJET venant à se substituer à lui.
PROMESSE :	Désigne la promesse de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public objet des présentes
TOITURE	Désigne la toiture du BATIMENT sur laquelle sera construite la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Ceci exposé, il est passé aux présentes conventions :

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
Dispositions Préliminaires – Terminologie – Termes et Définitions	3
TITRE 1 – CONDITIONS DE LA PROMESSE DE CONVENTION	6
ARTICLE 1 – OBJET DE LA PROMESSE	6
ARTICLE 2 – DESIGNATION	6
ARTICLE 3 – DUREE	7
ARTICLE 4 – LEVEE DE L’OPTION	7
ARTICLE 5 – POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT CONCEDANT	8
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE OCCUPANT	8
TITRE 2 – CONDITIONS DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION	9
Article 7.1 – État des lieux	9
Article 7.2 – Destination – Engagement d’utilisation	9
Article 7.3 – Empiètements. Usurpations	10
Article 7.4 – Propriété et sorts de constructions ou ouvrages	10
Article 7.5 – Conditions d’exploitation de la centrale photovoltaïque	11
Article 7.7 – Entretien des installations	11
Article 7.8 – Améliorations	12
Article 7.9 – Assurances	12
Article 7.10 – Charges et impositions	13
Article 7.11 – Faculté de résiliation anticipée	13
Article 7.11.1 – Résiliation pour motif d’intérêt général	13
Article 7.11.2 – Résiliation pour absence d’utilisation effective de l’emprise pour l’exercice de l’activité de l’Occupant	14
Article 7.12.3 – Résiliation pour faute	14
Article 7.11.4 – Résiliation à l’initiative de l’Occupant	14
ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION	15
Article 8.1 – Durée	15
Article 8.2 – Redevance d’occupation	15
Article 8.2.1 – Montant de la redevance	15
Article 8.2.2 – Indexation de la redevance	16
Article 8.3 – Non réduction des redevances pour cas fortuits	16
Article 8.4 – Servitudes	16
TITRE 3 – CONDITIONS GENERALES	17
Article 9 – Confidentialité	18
Article 10 – Substitution	18
Article 11 – Règlement des litiges – Loi applicable	18
Article 12 – Communications	18
Article 13 – Frais	18

Article 14 – Election de domicile	18
---	----

PROJET

TITRE 1 – CONDITIONS DE LA PROMESSE DE CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PROMESSE

La présente promesse a pour objet de mettre à disposition du BENEFICIAIRE OCCUPANT, sous les conditions ci-après relatées, le BIEN ci-dessous identifié en vue de l'occupation privative et temporaire d'une partie de la TOITURE d'un BATIMENT tel que désigné ci-après qui sera consentie par le PROMETTANT CONCEDANT au BENEFICIAIRE OCCUPANT dans le cadre de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à signer entre eux et qui réitérera les présentes.

Le PROMETTANT CONCEDANT souhaite valoriser son patrimoine bâti par la réalisation d'une installation de production d'énergie renouvelable photovoltaïque. La construction et la maintenance de cette installation sera assuré par le BENEFICIAIRE OCCUPANT et permettra la production d'énergie électrique décentralisée, injecté sur le réseau public électrique le plus proche. Ce projet permettrait d'une part de s'inscrire dans la politique de développement durable du PROMETTANT CONCEDANT et répondrait ainsi aux directives européennes en matière d'objectifs relatifs à la transition énergétique.

Il est expressément convenu et rappelé que les PARTIES entendent placer la CONVENTION sous le régime institué par les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En conséquence, le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Cette occupation privative est consentie au BENEFICIAIRE OCCUPANT aux fins de conception et de réalisation et d'entretien d'une installation photovoltaïque, d'exploitation, de production et de commercialisation de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La convention est consentie sur des parcelles de terrain sises à PESSAC SUR DORDOGNE et cadastrées sous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AC	6	PIECE DE L'EGLISE	5 495 m ²
AC	167	PIECE DE L'EGLISE	16 251 m ²

Tel que cette assiette foncière figure en annexe des présentes (Annexe n° 2).

ARTICLE 3 - DUREE

La date d'effet de la présente PROMESSE est fixée au jour de sa signature.

La PROMESSE est consentie à compter de la signature des présentes pour une durée de 3 ans, sauf prorogation d'un commun accord entre les PARTIES pour une durée maximale de 1 an.

Si, à l'issue du délai, éventuellement prorogé, le BENEFICIAIRE OCCUPANT n'a pas levé l'option dans les conditions décrites ci-après, la PROMESSE sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ni formalité, et les PARTIES seront déliées de toute obligation réciproque.

De même, si à l'issue du délai le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne démontre pas au PROMETTANT CONCEDANT l'avancée du PROJET et son engagement dans les démarches permettant de le réaliser, la PROMESSE sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ni formalité, et les PARTIES seront déliées de toute obligation réciproque.

ARTICLE 4 – LEVEE DE L'OPTION

Si le BENEFICIAIRE OCCUPANT entend conclure la CONVENTION, il pourra lever l'option soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par écrit remis en main propre contre récépissé au PROMETTANT CONCEDANT pendant la durée de la PROMESSE.

Le PROMETTANT CONCEDANT reconnaît dès à présent que la PROMESSE est consentie et acceptée sous les conditions suspensives habituelles et de droit en la matière et au seul bénéfice du BENEFICIAIRE OCCUPANT qui se réserve la faculté de ne pas lever l'option notamment dans les hypothèses suivantes :

- o en cas d'absence de justification d'une origine de propriété trentenaire continue et sans réserve ;
- o en cas d'absence de justification de l'absence d'exercice de tout droit de préemption sur le BIEN ;
- o en cas d'absence d'obtention d'un certificat d'urbanisme ou d'obtention d'un certificat d'urbanisme révélant un ou des projet(s), vice(s) ou servitude(s) (notamment servitude d'utilité publique) de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du PROJET ;
- o en cas de non obtention du permis de construire ou de toute autorisation d'urbanisme devenues définitives nécessaires à la réalisation du PROJET ;
- o en cas d'obtention d'une étude de structure révélant une ou des difficulté(s) technique(s) susceptible(s) de rendre plus onéreuse la réalisation du PROJET ;
- o en cas de non obtention d'une étude de raccordement faisant apparaître un coût de raccordement inférieur à 30 000 euros H.T. ;
- o en cas de non obtention d'un tarif d'achat de l'électricité auprès d'EDF AOA pour un montant supérieur à 0,0955 €/kWh ;
- o en cas d'absence d'obtention d'un financement ferme et purgé de conditions suspensives auprès d'une banque ou d'un établissement de crédit de premier rang pour un montant

suffisant pour permettre la réalisation des travaux (en ce compris le montant des frais, honoraires, assurances et autres frais accessoires).

Les PARTIES s'engagent à se tenir fidèlement informées et dans les meilleurs délais de la réalisation des conditions stipulées dans la PROMESSE ainsi que de toute difficulté ou obstacle qu'elles pourraient rencontrer.

Les PARTIES s'obligent à faire leurs meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées. Le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'engage à justifier de la consultation d'au moins trois organismes de financement et d'au moins trois entrepreneurs par lot.

ARTICLE 5 - POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT CONCEDANT

Le PROMETTANT CONCEDANT, en qualité de propriétaire du BATIMENT et d'initiateur du PROJET, fera ses meilleurs efforts pour accompagner le BENEFICIAIRE OCCUPANT dans le cadre de ses démarches dans la limite de ses prérogatives et compétences. Il en sera de même dans le cadre de la conclusion des actes juridiques qui seraient ainsi devenus nécessaires.

Dès à présent, le PROMETTANT CONCEDANT consent au BENEFICIAIRE OCCUPANT les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- o procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur le BATIMENT ;
- o établir toutes servitudes nécessaires à la bonne exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE (accès, passages, réseaux...) ;
- o déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ;
- o procéder à l'affichage sur le BATIMENT de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du PROJET et ce, en conformité avec la réglementation applicable.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le PROMETTANT CONCEDANT s'engage à signer à première demande dans le délai maximum de soixante (60) jours toute demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE OCCUPANT.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE OCCUPANT

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences requises en vue de lever les conditions suspensives en vue de la réitération de la CONVENTION dont les principales conditions sont décrites ci-dessous.

Dans l'intervalle et pendant toute la durée de la présente PROMESSE, le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'engage à restituer l'état d'avancement du PROJET au PROMETTANT.

TITRE 2 – CONDITIONS DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

ARTICLE 7.1 - ÉTAT DES LIEUX

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT prendra le BIEN dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance, sans aucune garantie.

En conséquence de quoi, le BENEFICIAIRE OCCUPANT n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, du sous-sol ou du BATIMENT, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Le BIEN est mis à sa disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'attribution.

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre le PROMETTANT CONCEDANT et le BENEFICIAIRE OCCUPANT. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ du BENEFICIAIRE OCCUPANT pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées par ou imposées au BENEFICIAIRE OCCUPANT, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

ARTICLE 7.2 – DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION

Le BIEN objet de la CONVENTION devra être exclusivement destiné par le BENEFICIAIRE OCCUPANT à son activité de conception, de réalisation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

Il est expressément entendu que le BENEFICIAIRE OCCUPANT a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le BIEN dans le cadre de la réalisation de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le BENEFICIAIRE OCCUPANT fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du PROJET, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place des installations. Le BENEFICIAIRE OCCUPANT veille à son insertion dans le paysage et le site, notamment par le traitement approprié des toitures. Le BENEFICIAIRE OCCUPANT est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement. Pour autant, il a été convenu que, durant les travaux d'implantation de l'EQUIPEMENT, un agent du PROMETTANT CONCEDANT pourra participer aux réunions de chantier, pourra émettre un avis sur les conditions de réalisation de l'ouvrage quant à son insertion dans le site et au respect de l'environnement et pourra accéder aux documents d'exécution des entreprises.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls le BIEN attribué par la CONVENTION, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la CONVENTION, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 7.3 - EMPIETEMENTS. USURPATIONS

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'opposera à tous empiètements et usurpations, et préviendra le PROMETTANT CONCEDANT de tout ce qui pourrait se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de tous dépens et autres dommages et intérêts.

ARTICLE 7.4 - PROPRIETE ET SORTS DE CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

- Au cours de la CONVENTION

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par le BENEFICIAIRE OCCUPANT resteront sa propriété et celle de ses ayants-cause pendant toute la durée de la CONVENTION.

A l'expiration de la CONVENTION

A l'expiration de la CONVENTION, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou juridictionnelle, toutes les constructions édifiées par le BENEFICIAIRE OCCUPANT ou ses ayants-cause, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du PROMETTANT CONCEDANT sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que le PROMETTANT CONCEDANT prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BENEFICIAIRE OCCUPANT une remise en état des constructions ou ouvrages sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien résultant de la CONVENTION.

De même et pour ce qui concerne la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE constituée de panneaux photovoltaïques, le PROMETTANT CONCEDANT s'oblige à la prendre en l'état au moment du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BENEFICIAIRE OCCUPANT :

- ni une remise à l'état neuf de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ;
- ni une garantie de rendement ou de rentabilité de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

Si le PROMETTANT CONCEDANT devient propriétaire de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et souhaite en poursuivre son exploitation, il fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vigueur à cette date, sans aucune assistance ni garantie de la part du bénéficiaire des présentes.

Par ailleurs, à l'expiration de la CONVENTION et sur demande expresse du PROMETTANT CONCEDANT devant intervenir à minima 6 mois avant le terme de la présente convention, le BENEFICIAIRE OCCUPANT procédera au démantèlement de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE à ses propres frais de sorte de rendre le BIEN libre de toute occupation autre que celle existant à la date de signature des présentes.

ARTICLE 7.5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'oblige à exploiter la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE et à utiliser les équipements nécessaires à son exploitation dans des conditions normales et conformes à sa destination, en veillant à ne pas entraver la bonne exploitation du BATIMENT et à ne pas troubler la jouissance de ceux qui l'occupent.

En outre, il veillera à restituer la centrale en bon état de marche lors du transfert de propriété et à fournir au promettant un carnet d'entretien à jour ou toutes les factures permettant de vérifier que tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation aient bien été remplacées en temps et heure.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT devra user des lieux concédés en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée, à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon à ce que le PROMETTANT CONCEDANT ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le PROMETTANT CONCEDANT, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard. Enfin, les travaux réalisés par le BENEFICIAIRE OCCUPANT devront en tout état de cause préserver toute installation qui serait implantée tout en préservant par ailleurs la solidité, l'étanchéité et la stabilité du BATIMENT.

Article 7.6 - Garantie du promettant concédant

Le PROMETTANT CONCEDANT garantira au BENEFICIAIRE OCCUPANT la jouissance paisible du BIEN, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'occupation ou l'exploitation du BATIMENT n'entrave pas le bon fonctionnement de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.

En tout état de cause, le PROMETTANT CONCEDANT s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à nuire à la luminosité dont bénéficie la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE et ce, pendant toute la durée de la CONVENTION.

De même, le PROMETTANT CONCEDANT s'engage à ne pas planter ou laisser pousser de végétation ou encore autoriser une construction qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.

ARTICLE 7.7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'oblige, pendant tout le cours de la CONVENTION, à conserver en bon état d'entretien les constructions ou ouvrages édifiés dont il gardera la jouissance et tous les aménagements qu'il y aura apportés.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT sera immédiatement autorisé par le PROMETTANT CONCEDANT à réaliser tous travaux de réparation, d'amélioration, de remplacement, ou mise aux normes des constructions ou ouvrages objets de la CONVENTION, toutes nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans

l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le PROMETTANT CONCEDANT ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT répondra des sinistres des ouvrages édifiés quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre donnant lieu au versement d'une indemnité d'assurance, le BENEFICIAIRE OCCUPANT sera tenu de procéder à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites.

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure ne donnant pas lieu au versement d'une indemnité d'assurance, le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne sera pas obligé de reconstruire l'ouvrage ayant péri et pourra solliciter la suspension ou la résiliation de la CONVENTION dans les conditions de l'article 7.12.

ARTICLE 7.8 – AMELIORATIONS

Tous les travaux, améliorations, installations et constructions quelconques, y-compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, fait par le BENEFICIAIRE OCCUPANT en cours de CONVENTION, deviendront gratuitement la propriété du PROMETTANT CONCEDANT à l'expiration de la CONVENTION et si le démantèlement de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE n'est pas exigé conformément à l'article 7.5.

Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure tels que, sans que cette liste soit limitative, les appareillages de calculs de mesure, les outils de maintenance et tout type d'engins de levage, de fixation ou autres, attachés de manière générale au personnel du BENEFICIAIRE OCCUPANT, ainsi que tout matériel fixe mais spécifique à son activité comme les matériels précédemment évoqués qui sont parfois à demeure resteront la propriété du BENEFICIAIRE OCCUPANT et devront être enlevés par lui lors de sa sortie à charge si besoin de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

ARTICLE 7.9 - ASSURANCES

Dès la signature de la convention, le BENEFICIAIRE OCCUPANT est responsable de la réalisation de l'Équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le BENEFICIAIRE OCCUPANT devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir Le CONCEDANT contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices

souscrites de sorte que Le CONCEDANT ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le CONCEDANT et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre le BENEFICIAIRE OCCUPANT et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, le BENEFICIAIRE OCCUPANT et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre le CONCEDANT et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 7.10 - CHARGES ET IMPOSITIONS

Compte tenu de la nature particulière de la CONVENTION, le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne supportera pas toutes les obligations relatives au louage du BATIMENT supportant la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et qui incombent au PROMETTANT CONCEDANT.

Il acquittera cependant tous impôts, contributions et toutes charges relatives à la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et à la production et vente de l'électricité produite.

La redevance ci-après fixée sera à ce titre perçue nette de ces impôts, contributions et charges à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever les revenus de la location qui sont et demeureront à la charge du PROMETTANT CONCEDANT. Le remboursement ou le paiement le cas échéant de ces impôts, contributions et charges par le BENEFICIAIRE OCCUPANT devra être effectué sous la forme d'un complément de redevance.

ARTICLE 7.11 – FACULTE DE RESILIATION ANTICIPEE

ARTICLE 7.11.1 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le PROMETTANT CONCEDANT peut résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général. La résiliation prendra effet après expiration d'un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans ce cas, et quel que soit le motif de la résiliation, le BENEFICIAIRE OCCUPANT sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée, prenant notamment en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et le manque à gagner calculé jusqu'au terme normale de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent.

Cette indemnisation sera exclue dans le cas d'inexécution par le BENEFICIAIRE OCCUPANT de l'une des clauses et conditions générales de la CONVENTION et notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de redevance dans les conditions ci-dessus rappelées ;
- en cas de cession partielle ou totale, opérations assimilées, sous-location ou mise à disposition, sans autorisation telle que prévue ci-dessus ;
- en cas de non-usage de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE dans les conditions définies ci-avant ;

- en cas de défaut d'entretien compromettant la sécurité.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de la carence du BENEFICIAIRE OCCUPANT dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers ;
- juridique des obligations qui incombent au BENEFICIAIRE OCCUPANT.

L'indemnité ainsi versée éteindra tous les préjudices de cette résiliation.

ARTICLE 7.11.2 - RESILIATION POUR ABSENCE D'UTILISATION EFFECTIVE DE L'EMPRISE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE L'OCCUPANT

Si les équipements dont l'installation est autorisée sur le BIEN s'avèrent ne pas donner lieu à exploitation (absence de production d'électricité) dans l'année de réitération des présentes, la CONVENTION sera résiliée sans indemnité, dans des considérations de bonne gestion et valorisation du domaine public.

Il en va également si le BENEFICIAIRE OCCUPANT devait se voir priver des différentes autorisations requises au titre des réglementations applicables au projet.

Dans ce cas, le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne saurait se prévaloir d'aucun préjudice.

ARTICLE 7.12.3 - RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution, même partielle, d'une seule des charges et conditions stipulées dans la CONVENTION, ou encore d'une seule des obligations imposées au BENEFICIAIRE OCCUPANT par la loi ou les règlements, ou encore à défaut de paiement d'une seule redevance, la CONVENTION sera résiliée de plein droit, sans indemnité en cas de faute du BENEFICIAIRE OCCUPANT, après mise en demeure ou sommation restée sans effet pendant un délai de 2 mois et contenant déclaration du PROMETTANT CONCEDANT de son intention d'user du bénéfice de la présente clause. La résiliation prendra effet après expiration d'un délai de 1 mois suivant la notification de la décision de résiliation au BENEFICIAIRE OCCUPANT.

Il en ira notamment ainsi :

- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation ;
- en cas de non-respect des conditions d'intervention dans l'emprise.

Dans ce cas, le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne saurait se prévaloir d'aucun préjudice.

ARTICLE 7.11.4 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

Si le BENEFICIAIRE OCCUPANT souhaite mettre un terme à la CONVENTION, il devra respecter un préavis de 6 mois et proposer un planning de libération de l'emprise.

Dans ce cas, le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne saurait se prévaloir d'aucun préjudice.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

ARTICLE 8.1 - DUREE

La CONVENTION est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque, sans tacite reconduction.

La CONVENTION ne pourra être renouvelée que sur demande préalable du BENEFICIAIRE OCCUPANT, transmise au PROMETTANT CONCEDANT par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son expiration. Dans ce cas, la durée totale de la CONVENTION ne pourra excéder 40 ans.

Dans tous les cas, un tel renouvellement sera matérialisé par un avenant soumis, le cas échéant, aux obligations de publication ou d'enregistrement à la charge du BENEFICIAIRE OCCUPANT.

ARTICLE 8.2 – REDEVANCE D'OCCUPATION

ARTICLE 8.2.1 - MONTANT DE LA REDEVANCE

La CONVENTION est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle et forfaitaire dont les modalités de paiement sont librement fixées par les parties.

La CONVENTION est consentie et acceptée moyennant le versement par le BENEFICIAIRE OCCUPANT d'une redevance annuelle d'un montant calculé de la manière suivante en fonction du tarif d'achat de l'électricité produite et du coût de raccordement de l'installation tarifé par ENEDIS suite à la procédure de demande de raccordement au réseau public de distribution de la centrale :

Tarif d'achat Coût de Raccordement	95,5 €/MWh	96,7 €/MWh	98 €/MWh
<= 10 000 € H.T.	7 500 € HT/an	8 000 € HT/an	8 500 € HT/an
> 10 000 € et <= 20 000 € H.T.	7 000 € HT/an	7 500 € HT/an	8 000 € HT/an
> 20 000 € et <= 30 000 € H.T.	6 500 € HT/an	7 000 € HT/an	7 500 € HT/an

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis ».

La redevance sera payée d'avance au domicile du bailleur, ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance d'occupation au PROMETTANT CONCEDANT dans les quinze jours suivants l'émission d'un titre de recette conformément aux règles de la comptabilité publique. Le premier paiement interviendra dans les quinze jours suivants la prise d'effet de la CONVENTION.

Les travaux à effectuer sur le bien et rendus nécessaires pour la réalisation de la présente CONVENTION seront pris en charge par le BENEFICIAIRE OCCUPANT selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les parties. Ces modalités seront définies pour un paiement avant la mise en service.

ARTICLE 8.2.2 - INDEXATION DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance sera non indexable et sera inflatée à raison de 0,5%/an à partir de l'année 2 jusqu'à la 30^{ème} année.

Toute somme non réglée par le BENEFICIAIRE OCCUPANT à sa date d'exigibilité portera, après commandement de payer demeuré infructueux et jusqu'à complet paiement, intérêt au taux légal augmenté de deux points, sans toutefois que cela puisse nuire, pour quelque cause que ce soit, à l'application éventuelle de la clause de résiliation ci-après stipulée.

ARTICLE 8.3 – NON REDUCTION DES REDEVANCES POUR CAS FORTUITS

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle du BIEN, le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée du BIEN.

ARTICLE 8.4 - SERVITUDES

En application de l'article L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des servitudes conventionnelles peuvent grever des biens de personnes publiques qui relèvent du domaine public dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

En conséquence, le PROMETTANT CONCEDANT et le BENEFICIAIRE OCCUPANT s'obligent, dès réitération des présentes, irrévocablement, à se consentir réciproquement toutes les servitudes nécessaires à l'exploitation de leurs biens immobiliers et ouvrages respectifs, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'affectation de la domanialité publique.

Le PROMETTANT CONCEDANT et le BENEFICIAIRE OCCUPANT devront souffrir et respecter toutes les servitudes nécessaires d'une part à la construction de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et d'autre part à son exploitation.

Par le seul fait de la CONVENTION, le PROMETTANT CONCEDANT et le BENEFICIAIRE OCCUPANT seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnités quelconques et notamment les servitudes suivantes :

- Servitudes de passage et d'accès

Le PROMETTANT CONCEDANT donne son accord pour la constitution sans indemnité et pour la durée de la CONVENTION de l'ensemble des servitudes de passage qui s'avèreraient indispensables pour les besoins de la construction, de l'exploitation, du fonctionnement et de la maintenance de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

Le PROMETTANT CONCEDANT souffrira sans indemnité l'exécution des constructions et réparations nécessaires au bon entretien de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et, si besoin est, laissera le passage

aux architectes, entrepreneurs, employés et ouvriers chargés soit de la vérification des installations soit de la surveillance ou de la conduction et exécution des travaux.

Le PROMETTANT CONCEDANT consentira au BENEFICIAIRE OCCUPANT un droit d'implantation et de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

- Servitudes relatives aux réseaux, canalisations et gaines

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier.

Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'affectation, l'utilisation et l'usage normale des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE seront la propriété exclusive du BENEFICIAIRE OCCUPANT sur tout leur parcours pendant la durée de la CONVENTION.

Lorsque ces canalisations et réseaux desservent plusieurs ouvrages, elles appartiennent à chacun des ouvrages desservis dans la partie de leurs parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux sont entretenus par les utilisateurs des ouvrages concernés.

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devraient être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation en ayant obtenu au préalable l'accord formel de l'architecte, du bureau d'étude et du bureau de contrôle, attestant que toutes les garanties ont été prises pour éviter les nuisances, odeurs, bruits etc.

- Servitudes d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb

Le BATIMENT étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'accrochage. Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de vue et prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même du BATIMENT.

En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses seront réalisées selon les notes techniques des bureaux d'études, devront être constamment respectées lors de la construction ou toute modification des ouvrages à réaliser sur le BATIMENT.

De plus, tous les ouvrages sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité du BATIMENT.

TITRE 3 – CONDITIONS GENERALES

En tant que de besoins ces dispositions feront corps avec l'AOT.

Article 9 – Confidentialité

Les PARTIES s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tous tiers du contenu de la PROMESSE, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 10 – Substitution

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT ne pourra accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par le PROMETTANT CONCEDANT.

Avec l'agrément préalable et écrit du PROMETTANT CONCEDANT, le BENEFICIAIRE OCCUPANT peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultant de la PROMESSE ou de la CONVENTION.

Article 11 – Règlement des litiges – Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées à moins que l'économie générale du contrat ne s'en trouve affectée.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la CONVENTION ou de la présente PROMESSE sera soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation ou à une conciliation.

Si le litige n'a pas pu trouver de solution amiable, il sera porté devant la juridiction compétente du lieu du BIEN.

Article 12 - Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la PARTIE qui en sera destinataire.

Chacune des PARTIES s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile. A défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

Article 13 – Frais

Le BENEFICIAIRE OCCUPANT acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y-compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

En deux (2) exemplaires qui, d'un commun accord, restent en la garde et possession de chacune des PARTIES,

Les présentes comprenant :

..... pages
..... Renvoi(s) approuvé(s)
..... Barre(s) tirée(s) dans des blancs
..... Ligne(s) entière(s) rayée(s)
..... Chiffre(s) rayé(s) nul(s)
..... Mot(s) nul(s)

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : plans phase APD

Annexe n° 2 : arrêté du PC et note de calcul de la structure du bâtiment (Document regroupant les calculs nécessaires au dimensionnement des ouvrages)

Annexe n° 3 : mémoire de réponse à l'AMI

Fait à, le

LE PROMETTANT CONCEDANT

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature

LE BENEFICIAIRE OCCUPANT

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature